

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DU CNPN

AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA RESERVE FONCIERE CAMP BARRAT A DAMAZAN (47)

AVRIL 2026



228 Route de Grenade
31700 BLAGNAC
contact@sire-conseil.fr
www.sire-conseil.fr

Table des matières

1 Objet du mémoire et rappel du cadre2

2 Sur la raison impérative d’intérêt public majeur2

3 Sur l’absence de solution alternative satisfaisante2

4 Sur l’état initial, la pression d’inventaire et l’exploitation des données existantes3

5 Sur le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable4

6 Conclusion5

1 Objet du mémoire et rappel du cadre

Le présent mémoire a pour objet de répondre à l'avis défavorable rendu par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) le 29 janvier 2026 sur la demande de dérogation espèces protégées relative au projet d'aménagement de la réserve foncière de Camp-Barrat à Damazan, porté par la SEM47. Les trois conditions légales pour obtenir une dérogation d'espèces protégées celles fixées par l'article L. 411-2 : absence d'autre solution satisfaisante, maintien dans un état de conservation favorable et justification par l'un des motifs limitativement énumérés, parmi lesquels figure la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).

Il convient de relever que l'avis défavorable du CNPN ne conclut pas à l'existence d'une illégalité manifeste du projet, mais à une appréciation négative fondée sur deux griefs principaux : une insuffisance de l'état initial et une absence de raison impérative d'intérêt public majeur. Le dossier de dérogation de juin 2025 n'est pas un document isolé : il s'inscrit dans un continuum d'études et d'itérations menées depuis les investigations naturalistes de 2022 et 2023, prolongées par l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU en 2024, puis par l'actualisation du dossier dérogatoire en 2025. Il repose ainsi sur une accumulation d'analyses, de visites de terrain, d'arbitrages d'aménagement et de traductions réglementaires dans le PLU, ce que l'avis contesté présente de façon partielle.

2 Sur la raison impérative d'intérêt public majeur

La critique formulée par le CNPN sur la raison impérative d'intérêt public majeur procède à une mauvaise lecture du projet. L'avis semble raisonner comme si la RIIPM devait être écartée faute d'identification nominative, à ce jour, des futurs occupants du site et faute de pouvoir chiffrer immédiatement les emplois associés à chacune des implantations à venir. Ce raisonnement méconnaît la nature même d'une opération d'aménagement économique portée par une collectivité ou son aménageur. Une réserve foncière économique n'a pas à être juridiquement disqualifiée du seul fait que les preneurs finaux ne sont pas encore tous désignés. La vocation du site, elle, est clairement établie : le projet prévoit des constructions à destination d'industries, d'entrepôts ou de bureaux, dans la continuité directe de la zone d'activités existante. Les éléments disponibles permettent d'identifier une activité de plateforme logistique d'échelle régionale, voire nationale. Il ressort que ce type de plateforme n'existe pas actuellement en Lot-et-Garonne. L'activité envisagée doit ainsi être regardée comme complémentaire aux activités économiques locales, et non comme une simple mise en concurrence d'entreprises déjà implantées sur le territoire.

Il ne s'agit donc ni d'un projet spéculatif ni d'un projet indéterminé, mais d'une extension fonctionnelle d'un pôle économique existant, identifié, aménagé et déjà partiellement saturé. La jurisprudence du Conseil d'État (cf. n° 449324) n'exclut nullement, par principe, qu'un projet à dominante économique puisse relever de la RIIPM ; elle impose une appréciation concrète des intérêts économiques et sociaux en jeu et du contexte territorial.

Or, précisément, le dossier caractérise un contexte territorial spécifique. Il rappelle que le parc d'activités de la Confluence s'inscrit déjà dans un ensemble de 108 hectares, dont seulement 21 hectares demeuraient disponibles à la commercialisation, et qu'à partir de 2025 seuls 3,2 hectares mobilisables subsisteraient à l'échelle considérée, ce qui est notoirement insuffisant pour accueillir des projets d'ampleur. Le dossier met également en avant la fragilité structurelle de l'économie locale, marquée par la faiblesse de la base productive et la dépendance à des revenus résidentiels ou exogènes. Le projet vise précisément à conforter cette base productive, à renforcer l'attractivité économique du territoire, à limiter les fuites de projets vers d'autres secteurs mieux équipés et à rééquilibrer le rapport habitat-emploi.

Cette ambition s'inscrit dans une dynamique résidentielle déjà engagée à Damazan, marquée par la création de logements sociaux, d'opérations en accession à la propriété et de terrains à bâtir, contribuant à diversifier

l'offre d'habitat et à soutenir l'attractivité du territoire. Le projet vise désormais à consolider ce développement en renforçant parallèlement l'offre d'emplois et d'activités économiques.

Sans préjuger des effectifs définitifs qui seront confirmés lors de la mise en œuvre du projet, celui-ci est susceptible de générer à terme plusieurs centaines d'emplois directs et indirects. Les activités envisagées mobiliseraient des métiers variés relevant des fonctions logistiques, techniques, de maintenance, de gestion et d'encadrement, ainsi que des compétences spécialisées liées aux systèmes d'information. Cette diversité d'emplois et de qualifications contribuerait au renforcement de l'offre économique locale et à l'attractivité du territoire.

La RIIPM s'apprécie ici à l'échelle du bassin économique, de l'intercommunalité et de la stratégie de développement déjà engagée.

Il faut ajouter que la lecture du CNPN, centrée sur la seule artificialisation, est incomplète au regard des pièces de planification. L'évaluation environnementale du PLU ne se borne pas à invoquer les objectifs économiques du SRADET ; elle analyse aussi la préservation des milieux naturels, la valorisation des habitats à enjeux et la prise en compte des continuités écologiques. Le dossier ne méconnaît donc pas le contexte du ZAN ou des exigences régionales ; il cherche au contraire à concilier le développement d'un foncier économique déjà identifié avec des adaptations environnementales précises, traduites dans le plan de masse, l'OAP et les mesures ERC. L'avis du CNPN, en isolant le seul objectif 47 du SRADET sans discuter les autres objectifs de cohésion territoriale, d'activité économique, de mobilité et d'équilibre des territoires, procède à une lecture parcellaire du document régional.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans une logique de mobilité durable, grâce aux aménagements prévus pour les déplacements des actifs (voies douces, pistes cyclables, navette vers la gare) et à sa proximité avec la gare d'Aiguillon. Il bénéficie par ailleurs d'une localisation stratégique reposant sur une desserte multimodale associant l'autoroute A62, le réseau ferroviaire et le canal latéral à la Garonne. Cette situation constitue un atout pour l'organisation des déplacements et offre des perspectives de diversification des modes de transport de marchandises à long terme, renforçant ainsi la pertinence et la durabilité de l'implantation.

En définitive, la raison impérative d'intérêt public majeur doit être retenue non pas comme la simple somme d'intérêts privés éventuels, mais comme la nécessité, pour la collectivité compétente et son aménageur, de préserver la capacité d'accueil économique d'un pôle déjà constitué, d'anticiper la raréfaction du foncier disponible, de soutenir l'emploi local et de maintenir une trajectoire de développement territorial équilibrée. Appréciée dans son contexte réel, cette opération présente bien un caractère public, impératif et majeur.

3 Sur l'absence de solution alternative satisfaisante

Sur ce second critère, le dossier est beaucoup plus solide que ne l'admet l'avis. Il développe une analyse multi-échelle de la disponibilité foncière, d'abord à l'échelle régionale, puis départementale, puis intercommunale. Il montre que les surfaces immédiatement disponibles sont rares, souvent morcelées, insuffisantes ou inadéquates au regard des besoins d'une opération d'ampleur, et que les friches identifiées sont soit déjà orientées vers d'autres usages, soit trop petites, soit dépourvues des conditions d'accessibilité et de fonctionnalité attendues. Il ressort notamment du dossier que les autres friches recensées, telles que celles d'Aiguillon ou de Port-Sainte-Marie, ne répondent pas individuellement au besoin foncier recherché. Cette analyse s'inscrit par ailleurs dans une logique plus large de gestion active et raisonnée du foncier économique à l'échelle de la zone d'activité. La collectivité et la SEM 47 ont en effet déjà conduit plusieurs opérations de reprise et de reconversion de sites économiques afin d'éviter leur abandon et leur transformation en friches.

À cet égard, la décision du Conseil d'État n° 496357 du 7 mai 2026 confirme que le périmètre de recherche des solutions alternatives doit être apprécié au regard de l'objectif poursuivi par le concepteur du projet et

peut, en conséquence, être circonscrit à cet objectif, sans qu'il soit exigé d'explorer des sites situés au-delà lorsque ceux-ci ne répondent pas aux finalités du projet dans des conditions équivalentes.

L'avis du CNPN ne réfute pas ces éléments de manière concrète ; il n'identifie aucun site alternatif précis, immédiatement mobilisable, présentant à la fois les mêmes capacités d'accueil, la même continuité avec un pôle existant et un impact environnemental globalement moindre.

De plus, la critique selon laquelle « aucun aspect environnemental » n'aurait été pris en compte dans la recherche d'alternatives est directement contredite par les variantes étudiées au sein même du site. Le dossier expose un premier scénario modifié pour réduire l'intrusion sur le cours d'eau ; un deuxième scénario destiné à éviter l'arbre remarquable ; un troisième scénario réduisant les emprises poids lourds et les nuisances ; puis un quatrième scénario, élaboré après demande de compléments de la DDT, éloignant encore la voirie de l'arbre à cavités afin d'optimiser sa conservation à long terme. Il est difficile d'imaginer démonstration plus nette d'une prise en compte environnementale progressive dans la conception du projet. L'environnement n'a donc pas été ajouté après coup comme une variable secondaire ; il a effectivement influencé la définition du projet retenu. La révision allégée prévoit ces modalités notamment avec la modification du règlement graphique afin de reclasser la zone 2AUx en zone AUxa. Elle prévoit également le classement de certains espaces en zone N : au sud du secteur, pour protéger le cours d'eau de la Gaubège, et à l'est, afin de préserver la qualité environnementale du site. Ces ajustements visent à mieux concilier le développement du secteur avec les enjeux de protection des milieux naturels et paysagers.

À cela s'ajoute la traduction réglementaire de ces arbitrages dans le PLU de la commune de Damazan. Le dossier de dérogation précise expressément que les enjeux évités ont été reportés dans le règlement graphique et l'OAP de la révision allégée du PLU, afin d'en assurer la pérennité. Le porter à connaissance mentionne pareillement que la Gaubège, sa ripisylve, les haies bocagères, les stations de lotier grêle, l'arbre à cavités et les fossés de gestion des eaux ont été pris en compte dans l'OAP. Cette articulation entre expertise écologique, ajustement du plan de masse et transcription urbanistique Suffit à démontrer que la biodiversité n'a pas été ignorée au stade des alternatives.

Le grief du CNPN doit donc être renversé : non seulement la recherche d'alternatives a été menée, mais elle l'a été à deux niveaux complémentaires, d'une part hors site, par l'examen du foncier disponible et des friches, d'autre part sur site, par l'étude de variantes internes de moindre impact. L'avis défavorable ne met au jour aucune autre solution satisfaisante au sens de l'article L. 411-2. Une telle critique ne saurait suffire à écarter la seconde condition légale.

4 Sur l'état initial, la pression d'inventaire et l'exploitation des données existantes

L'un des arguments centraux du CNPN tient à l'insuffisance des inventaires. Le dossier récapitule des interventions de terrain échelonnées entre juin 2022 et avril 2025. Ces passages ont couvert plusieurs saisons et plusieurs groupes : habitats naturels, flore, avifaune hivernante et nicheuse, entomofaune, reptiles, amphibiens, mammifères terrestres et chiroptères. Les chiroptères ont fait l'objet d'une session d'inventaire nocturne, de points d'écoute, de transects actifs, d'un enregistreur automatique SM Mini Bat, ainsi que d'un comptage en sortie de gîte. Deux pièges photographiques ont été mobilisés. Le lotier grêle a fait l'objet d'une cartographie spécifique par GPS. Les parcelles de compensation potentielles ont en outre été visitées en 2024, puis le site a encore été réinterrogé en 2025. Il n'est donc pas exact de présenter le dossier comme s'il reposait sur quelques prospections sommaires isolées. Il s'agit, au contraire, d'un état initial itératif, consolidé par plusieurs campagnes successives.

Il convient, ici, de rappeler l'article R122-5 du Code de l'environnement : le droit n'exige pas une exhaustivité absolue, impossible en écologie de terrain ; il exige un niveau d'instruction proportionné aux enjeux et suffisant pour éclairer la décision administrative. L'avis indique que les aires d'étude auraient été « définies

d'une façon peu satisfaisante », qu'aucune trame verte, bleue ou noire ne serait mentionnée et que le contexte écologique du projet ne pourrait être appréhendé à plus large échelle. Pourtant, le dossier ne se limite pas à une simple lecture ponctuelle de l'emprise : il comporte une analyse des périmètres environnementaux connus et reconnus, apprécie les distances aux principaux zonages et identifie les continuités locales les plus structurantes pour le site, à savoir la Gaubège et ses abords, ainsi que le talus autoroutier et les lisières associées. Le site n'intersecte ni zone protégée, ni ZNIEFF, et le dossier identifie néanmoins avec précision les principaux enjeux à traiter : la Gaubège et sa ripisylve, les haies bocagères, l'arbre à cavités, les fossés et les stations de lotier grêle. C'est bien cette hiérarchie des enjeux qui a structuré l'effort d'inventaire puis la séquence ERC. L'avis du CNPN confond, en réalité, deux choses distinctes : d'une part, le débat scientifique toujours possible sur l'opportunité de compléter certains protocoles ; d'autre part, l'affirmation beaucoup plus radicale selon laquelle l'état initial serait trop lacunaire pour permettre toute appréciation. Cette seconde affirmation est démentie par le volume même des données produites et par la capacité du dossier à spatialiser les enjeux, quantifier les pertes et construire les mesures en conséquence.

L'appréciation portée par l'avis sur les aires d'étude apparaît, là encore, excessivement sévère. L'avis regrette que l'aire rapprochée n'ait pas été davantage approfondie, notamment au niveau des bassins de rétention et de la roselière susceptibles d'accueillir des amphibiens. Pour autant, ces milieux ont bien été intégrés à l'aire d'étude rapprochée et un enjeu modéré à fort a été attribué à ces bassins par principe de précaution. Le dossier identifie bien les milieux structurants susceptibles d'interagir avec le projet, notamment la Gaubège, les fossés, les haies bocagères, la ripisylve et les secteurs humides, et il fonde sur eux l'analyse des enjeux et des impacts. Il ne s'agit donc pas d'un état initial aveugle à l'environnement périphérique, mais d'un état initial concentré sur les éléments présentant une fonctionnalité écologique directe avec l'emprise et les effets attendus du projet. Une extension de l'aire d'étude rapprochée à l'autoroute localisée à l'ouest de la zone, à la zone d'activité localisée au sud ou aux monocultures localisées au nord et à l'est de la zone ne paraissait pas pertinente d'un point de vue des fonctionnalités écologiques. En d'autres termes, la discussion peut porter sur le degré d'extension de l'aire rapprochée ; elle ne saurait conduire à soutenir que le contexte écologique aurait été ignoré.

Le grief tiré de la non-exploitation des données existantes doit être tout aussi nettement écarté. Les pièces versées mentionnent expressément le recours à des données Openobs, INPN, Kollekt (données récoltées auprès du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine dont l'antenne 47 est localisée sur la commune de Damazan), Faune Aquitaine et SIRE Conseil pour plusieurs groupes taxonomiques. Les analyses relatives aux zones humides et au contexte physique mobilisent également des données IGN, SIE Adour-Garonne, BD Carthage, PatriNat et les inventaires du Conservatoire des espaces naturels. Il ne peut donc être sérieusement soutenu que les données existantes auraient été ignorées. L'avis du CNPN pourrait exprimer une préférence pour un niveau encore supérieur d'agrégation bibliographique ; il ne peut, sans inexactitude matérielle, affirmer une absence d'exploitation des données disponibles.

Enfin, la remarque selon laquelle aucun spécialiste local n'aurait été consulté n'est pas davantage convaincante. Le dossier identifie nominativement ses auteurs et intervenants, parmi lesquels Thomas Sire, Gwladys Tzvetan, Malvina Pajot, Farley Mesaglio, Lucile Chêne et Baptiste Goret, avec mention de leurs rôles respectifs. Les différentes études montrent une implication réitérée de cette équipe sur le site et sur la commune de Damazan entre 2022 et 2025. Le bureau d'études est lui-même implanté à Damazan. Sans qu'il soit besoin de surqualifier ce point, il est donc inexact de suggérer une expertise déterritorialisée ou étrangère au contexte local. De plus, la sollicitation de données bibliographique auprès CEN dont l'antenne 47 est localisée sur la commune de Damazan démontre que des spécialistes locaux extérieurs ont bien été consultés.

5 Sur le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable

Le troisième critère légal doit être apprécié à la lumière de l'ensemble de la séquence ERC, et non à partir d'une lecture isolée des impacts bruts. Or le dossier décrit des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation détaillées, spatialisées, suivies dans le temps et adossées à des engagements de gestion. Les principaux enjeux sont évités à l'échelle de l'aire d'étude immédiate : la ripisylve de la Gaubège, une bande enherbée de 7 mètres le long du cours d'eau, une autre bande enherbée le long de l'autoroute, le fossé nord sur 288 mètres et l'arbre remarquable à cavités. Les mesures de réduction complètent cet évitement par l'adaptation du calendrier de travaux, la gestion de l'arbre, la création d'une zone tampon, l'adaptation de l'éclairage, le maintien des continuités et l'accompagnement écologique. Le CNPN reconnaît d'ailleurs lui-même que les mesures d'accompagnement et de suivi sont bien détaillées. Cette concession est importante : elle démontre que le dossier ne peut être résumé à un état initial insuffisant.

S'agissant des continuités écologiques, les pièces montrent au contraire une réelle cohérence d'ensemble. Dès les études naturalistes préalables, la Gaubège et ses milieux rivulaires étaient identifiés comme un enjeu prioritaire de déplacement pour la faune. Le projet a intégré cette donnée par la préservation d'une zone tampon, l'implantation d'une haie bocagère parallèle, le maintien de bandes enherbées, la création d'un passage à sec pour la petite faune au droit de l'ouvrage et l'adaptation de la clôture. L'éclairage a également été aménagé de manière à préserver une zone d'ombre à proximité de l'arbre remarquable. Enfin, le recours à des dispositifs de gestion adaptés (extinction nocturne, programmation horaire ou détection de présence, selon les équipements retenus) permet en outre de réduire les nuisances lumineuses. On est donc très loin d'un projet ayant ignoré la fonctionnalité écologique du site.

La compensation, enfin, a été construite selon une logique multicritère. Les parcelles potentielles ont été comparées au regard de leur pertinence pour le lotier grêle mais aussi de leur aptitude à accueillir d'autres fonctions écologiques utiles aux espèces concernées. La parcelle retenue a été choisie pour sa proximité, sa similarité écologique et son historique compatible avec la restauration recherchée. Le dossier prévoit, en outre, un bail emphytéotique et un plan de gestion écologique sur 30 ans portés par le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine, basé à Damazan. Ces éléments sont décisifs : ils attestent la pérennité, l'effectivité et le contrôle de la compensation. En droit, les mesures compensatoires doivent répondre à une obligation de résultats, être effectives pendant toute la durée des atteintes et ne pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Le dispositif proposé s'inscrit précisément dans cette logique.

Le traitement du lotier grêle est, à cet égard, particulièrement solide. Les études rappellent l'écologie de cette espèce pionnière, annuelle et héliophile, quantifient sa présence à environ 4,2 hectares d'habitats favorables et mentionnent expressément les recommandations du CBN Sud-Atlantique de mars 2020 (v1.1) relatives à l'évaluation des enjeux et aux mesures ERC sur *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine. Il s'agit donc d'un traitement appuyé sur une doctrine technique régionale identifiée, et non d'un simple ajustement opportuniste ou ratio « calculé de manière assez arbitraire » si l'on reprend les termes de l'avis.

Le grief du CNPN selon lequel la compensation in situ de 1,36 ha relèverait d'un simple évitement ne paraît pas convaincant. D'une part, cette bande enherbée n'est pas intégralement occupée par le lotier grêle et ne correspond donc pas à la simple conservation à l'identique d'une station existante. D'autre part, le dossier prévoit sur cette emprise une véritable mesure de gestion écologique sur trente ans, avec fauche tardive, export de la végétation, contrôle des espèces concurrentes et suivi de l'efficacité de la mesure, précisément pour permettre son expansion et le maintien durable de l'espèce. Il ne s'agit donc pas d'un non-aménagement passif, mais bien d'une action positive destinée à favoriser et pérenniser une espèce pionnière dont la présence est liée au maintien d'un milieu ouvert. Cette précision est importante, car le dossier rappelle expressément que le lotier grêle est une espèce pionnière, favorisée ici par la mise à nu du sol consécutive au défrichement de l'ancienne plantation. Autrement dit, en l'absence de gestion adaptée, le simple évitement de cette bande ne suffirait pas à garantir le maintien de l'espèce dans le temps, celle-ci étant vouée à régresser avec la fermeture progressive du milieu. C'est précisément ce risque qui justifie que cette surface soit intégrée à la

compensation, et non regardée comme un simple évitement. S'agissant de la compensation ex situ, le dossier ne méconnaît nullement les contraintes liées au passé cultural récent des parcelles retenues ; il en fait au contraire un élément de faisabilité, en retenant des terrains dont l'historique agricole et les caractéristiques abiotiques sont compatibles avec l'installation du lotier grêle après préparation du sol et transfert de graines. Le protocole prévu repose sur une récolte des graines sur le site impacté, un ensemencement rapide, une gestion différenciée et un suivi dans le temps. Le succès n'est certes jamais automatique en matière de génie écologique, mais le dispositif n'a rien d'aléatoire ou d'improvisé : il est construit précisément en fonction du caractère pionnier de l'espèce et s'appuie sur les recommandations du CBN Sud-Atlantique. Au demeurant, les échanges avec les services instructeurs ont fait apparaître que des retours d'expérience positifs existent sur ce type de compensation par transfert ou dissémination de graines, ce qui conforte le caractère réaliste du protocole retenu.

Il convient, à cet égard, de souligner le rôle du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine dans le dispositif compensatoire. Les mesures de gestion ont été définies en lien avec le CEN lors d'une visite de terrain sur la zone de compensation. Le dossier prévoit son intervention pour la mise en œuvre et le suivi de plusieurs mesures, notamment au titre de la compensation du lotier grêle et du plan de gestion écologique sur trente ans. Cette implication n'est pas accessoire. Elle renforce au contraire la crédibilité technique, la pérennité et la gouvernance de la compensation, en associant au projet un opérateur reconnu de la gestion conservatoire.

La critique du CNPN relative à la mesure d'accompagnement n° 5 procède, là encore, d'une lecture discutable du dossier. La création d'une prairie permanente sur la parcelle destinée au passage de la future voirie d'accès (en l'occurrence, sur une surface de 0,73 ha comme précisé dans la fiche MA5 du dossier et non 9 ha comme mentionné dans l'avis) ne constitue pas une mesure de compensation déguisée « qui sert de justification à l'évaluation comme négligeable de l'impact résiduel », mais bien une mesure d'accompagnement au sens propre. En effet, cette surface n'entre pas dans le calcul des surfaces compensatoires mobilisées pour satisfaire les besoins de compensation du projet, ni dans le ratio retenu pour répondre aux impacts résiduels identifiés. Elle ne vient donc pas se substituer aux mesures compensatoires prévues, lesquelles sont par ailleurs individualisées, localisées et chiffrées dans le dossier. Le dossier la qualifie d'ailleurs expressément comme une mesure d'accompagnement visant à améliorer les capacités d'accueil de la parcelle pour la biodiversité. Cette mesure traduit au contraire une démarche volontaire du maître d'ouvrage consistant à valoriser écologiquement une emprise qu'il doit de toute façon acquérir pour la réalisation de la route d'accès. Plutôt que de se limiter à une logique strictement fonctionnelle, le choix a été fait de remplacer une plantation de peupliers, peu favorable à la faune, par une prairie permanente composée d'espèces locales, mellifères et diversifiées, accompagnée de plantations de haies et d'une gestion écologique dans le temps. Elle témoigne ainsi d'une volonté d'aller au-delà du seul respect des obligations compensatoires, afin de rechercher un gain écologique complémentaire sur le site et à proximité immédiate du projet.

La critique du CNPN selon lequel aucun dimensionnement ne serait présenté pour les espèces animales concernées par la compensation doit être relativisé. Certes, le ratio surfacique a d'abord été construit en référence au lotier grêle, qui constitue l'enjeu floristique principal du dossier. Pour autant, le dispositif compensatoire ne se limite nullement à cette seule espèce. Le dossier prévoit au contraire, sur la zone de compensation, un ensemble de mesures explicitement destinées à améliorer les capacités d'accueil pour la faune : gestion par fauche tardive favorable aux insectes et, par conséquent, à leurs prédateurs, création de haies, gestion douce avec maintien de zones refuges, création d'une mare, création d'abris pour les reptiles, ainsi que reconstitution d'éléments favorables aux amphibiens et à la petite faune. Cette architecture montre bien que la compensation n'a pas été pensée pour le seul lotier grêle, mais dans une logique de gain écologique plus global, compatible avec les besoins d'alimentation, de déplacement et de refuge de plusieurs groupes faunistiques. Cette approche est d'ailleurs expressément assumée dans le dossier s'agissant de l'avifaune des milieux ouverts, puisqu'il y est indiqué que les espèces concernées pourront également bénéficier de la zone de compensation ex situ mise en place pour le lotier grêle, du fait d'une gestion différenciée. Autrement dit, le dossier ne néglige pas la question des terrains de chasse et d'alimentation ; il y répond par une restauration fonctionnelle de milieux ouverts et semi-ouverts favorables à plusieurs taxons, au-delà de la seule flore patrimoniale.

Le choix du site compensatoire ne procède pas d'un simple opportunisme foncier. Le dossier expose une analyse multicritère des parcelles potentielles en fonction de l'équivalence écologique, de la proportionnalité, de la faisabilité, de la pérennité, de l'additionnalité, de la temporalité, de la proximité géographique et de l'efficacité probable pour le lotier grêle et, plus largement, pour d'autres fonctions écologiques utiles aux espèces impactées. Plusieurs secteurs ont été écartés précisément parce qu'ils auraient entraîné la destruction d'habitats différents, de meilleure qualité, ou parce qu'ils étaient trop petits, trop fermés ou peu pérennes. La parcelle de compensation a été retenue en raison de sa proximité, de la similarité de ses habitats avec ceux impactés et de son historique agricole favorable à l'installation de l'espèce pionnière et l'obtention d'un gain écologique. Autrement dit, le choix a été justifié par des critères écologiques et non seulement patrimoniaux ou fonciers.

Les autres remarques formulées par le CNPN sur les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi relèvent davantage de demandes de précision complémentaire ou d'ajustements ponctuels de certaines mesures. Il s'agit, pour l'essentiel, d'observations qui pourraient utilement être prises en compte dans le cadre de la poursuite de l'instruction du dossier et, le cas échéant, d'échanges avec les services de l'État en vue d'affiner ou de renforcer certaines dispositions (implantation de nichoirs complémentaires, adaptation de certains dispositifs techniques, ou encore ajustement de modalités de gestion). Dans ces conditions, la portée générale de l'avis défavorable apparaît sévère au regard de la nature réelle des compléments attendus, qui semblent relever moins de la mise en évidence d'une impossibilité de délivrer la dérogation que d'une logique de consolidation et d'amélioration du dispositif proposé.

6 Conclusion

Au terme de l'instruction contradictoire permise par le présent mémoire, il apparaît que l'avis défavorable du CNPN ne saurait être regardé comme faisant ressortir l'absence des conditions légales requises pour l'octroi de la dérogation. Il reflète, plus exactement, une appréciation sévère mais incomplète du dossier, entachée de plusieurs contradictions, d'omissions et d'affirmations matériellement contestables. Le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur appréciée à l'échelle réelle du territoire concerné ; aucune solution alternative satisfaisante n'est identifiée par l'avis lui-même ; et le dispositif d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi permet d'apprécier favorablement le maintien des espèces concernées dans un état de conservation compatible avec les exigences de l'article L. 411-2. Dans ces conditions, il est demandé à l'autorité préfectorale de ne pas se considérer liée par l'avis défavorable du CNPN et de poursuivre l'instruction en vue de la délivrance de l'arrêté préfectoral sollicité, le cas échéant assorti des prescriptions complémentaires qu'elle jugerait utiles.